DISCOURS

DE

M. L'ABBÉ MAURY,

DÉPUTÉ DE PICARDIE,

Sur la formation d'une seconde Légiſlature;

PRONONCÉ dans l'Aſſemblée Nationale,

Le lundi matin, 19 Avril 1790.



A PARIS.

AVRIL 1790.

DISCOURS

DE

M. L'ABBÉ MAURY,

DÉPUTÉ DE PICARDIE,

Sur la formation d'une ſeconde Légiſlature (1),

Prononcé dans l'Aſſemblée Nationale;

Le lundi matin, 19 *Avril* 1790.

MESSIEURS,

S'il exiſte dans le Royaume un complot formé contre la liberté publique; s'il eſt vrai que les ennemis de la Conſtitution ſe permettent de criminelles manœuvres pour renverſer ce monument ſacré que nous élevons à la gloire & au bonheur de la Nation; ſi les chefs & les complices de cette conſpiration ſont connus, je demande hautement qu'ils ſoient traduits au

---

(1) Je n'avois pas prévu le projet de décret qui vient de nous être préſenté par le Comité de Conſtitution. Après avoir entendu la lecture très-rapide qui nous en a été faite par M. le Chapelier, j'ai demandé la parole pour le combattre; & je dicte à la hâte, cette réfutation imprévue, dont on me demande la plus prompte publicité.

Châtelet, comme coupables du crime de lèse-nation. Si le Rapporteur, qui vient de nous dénoncer cette conjuration, refuse de nommer à l'Assemblée Nationale les auteurs d'un délit si effrayant, je le dénonce lui-même aux Représentans de la France ; & je l'accuse d'abord de nous avoir insidieusement environnés de vaines terreurs, pour nous arracher un décret également injurieux au Corps législatif, & attentatoire aux droits de la Nation.

C'est un stratagême coupable de l'art oratoire, que de supposer ainsi des dangers chimériques, pour obtenir des injustices réelles, en les sollicitant comme des précautions nécessaires au salut public.

On appelle vos regards dans ce moment, Messieurs, vers les plus grands intérêts. Il s'agit de déterminer les droits des Représentans de la Nation, les droits du Corps législatif, les droits des Législatures suivantes, les droits du serment, ou plutôt les obligations qu'il impose, enfin les droits de nos Commettans sur la limitation & la durée de nos pouvoirs. Il s'agit sur-tout de tracer, d'une main ferme, la ligne de démarcation de tous ces droits divers entre l'Assemblée Nationale & la Nation elle-même. Aucune de ces discussions ne nous a été annoncée, & l'on nous accorde à peine un instant pour délibérer.

Je vais parcourir avec vous, Messieurs, toutes ces importantes questions de droit public. Je vais présenter à votre sagesse & à votre patriotisme, l'hommage soudain de mes premières pensées ; & vous déciderez ensuite si vous pouvez défendre par un décret, aux Corps administratifs, d'élire dès ce moment les Députés qui doivent nous remplacer dans une seconde Législature.

Voici l'état de la queſtion.

Pluſieurs Bailliages ont limité les pouvoirs de leurs Députés à une ſeule année. L'expiration de ce terme approche, & les Départemens vont s'aſſembler. La forme des nouvelles élections va devenir plus régulière qu'elle ne l'a jamais été, puiſqu'elle eſt déterminée par nos propres décrets. On nous dit que nous ne ſommes plus ſimplement des Députés de nos Bailliages; que nous ſommes devenus les Repréſentans de la Nation; qu'à ce dernier titre, la liberté politique de la Nation nous eſt ſubordonnée; que nous avons fait, le 20 du mois de Juin dernier, le ſerment ſolemnel de ne nous ſéparer qu'après avoir décrété la Conſtitution; que nos Commettans n'ont pas eu le droit de reſtreindre nos pouvoirs à une époque fixe, qui ne nous laiſſe pas le temps d'achever cet ouvrage; que l'Aſſemblée doit ſuppléer, par la plénitude de ſa toute-puiſſance, à la miſſion des Députés dont les pouvoirs vont expirer; que les Légiſlatures prochaines n'auront pas le droit de s'occuper de la Conſtitution, quoiqu'elle ſoit encore incomplète; que les Aſſemblées Nationales ne ſeront inveſties du pouvoir conſtituant, qu'à des époques déterminées par la Conſtitution elle-même; qu'elles formeront alors une Convention Nationale; & que nous avons, par conſéquent, le droit de ſuſpendre les élections de nos ſucceſſeurs, juſqu'à ce que nous invitions les Départemens à les choiſir, lorſque nos travaux conſtitutionnels ſeront entiérement achevés. Tel eſt, Meſſieurs, l'étrange ſyſtême que nous propoſe notre Comité.

Au moment où le Roi convoqua les Etats-Généraux de ſon Royaume, les Aſſemblées électorales ſe formèrent pour procéder à l'élection des Députés & à la rédaction des cahiers. Nous fumes tous revêtus alors de l'honorable miſſion que nous exerçons dans cette Aſſemblée. Mais, avant la vérifi-

cation réciproque de nos pouvoirs, nous n'étions encore que les Députés de nos Bailliages; & aucun Bailliage particulier ne pouvoit nous autoriser à représenter la Nation toute entière. Dès que l'universalité des délégués de chaque Bailliage fut rassemblée, dès que nos mandats furent reconnus, nous ne fumes plus de simples mandataires de nos provinces, nous prîmes un plus grand caractère; nous formâmes, par notre simple réunion, le Corps des Représentans de la Nation Française. Mais ce titre auguste supposoit en nous le pouvoir radical que nous avions reçu de nos Commettans; & nous eussions été frappés d'une incapacité légale de représenter la Nation, si nous n'avions été d'abord les délégués de nos Bailliages. Nul citoyen n'a le droit d'être admis dans un Corps de Représentans, sans le titre primitif qui le constitue lui-même mandataire : de sorte, Messieurs, qu'au moment où nous cessons d'être les Députés de nos Bailliages, nous ne saurions plus être les Représentans de la Nation; nous n'appartenons plus au Corps législatif; nous rentrons dans la classe commune des Citoyens, pour être soumis comme eux à toutes les loix que nous avons décrétées.

Or, Messieurs, il y a dans cette Assemblée, plusieurs de nos collègues, dont les pouvoirs doivent expirer le premier du mois de Mai prochain. A cette époque, tous les mandataires dont la mission est ainsi limitée, cesseront d'être les organes de leurs Commettans. Ils ne seront plus alors, aux yeux de la loi, les Députés de leurs Bailliages; ils se verront privés de tous leurs pouvoirs, par le titre même qui les en a investis; & il est par conséquent démontré que loin d'être ensuite les Représentans de la Nation, ils ne représenteront pas même leurs provinces dans cette Assemblée.

Nous avons incontestablement le droit d'examiner les pouvoirs de tous les Membres du Corps

législatif? mais avons-nous également le droit de les conférer, le droit de les suppléer? Je ne pense pas qu'on ose soutenir sérieusement un paradoxe si anti-national. Comme Députés de nos Bailliages, nous ne sommes que de simples délégués; & il est de principe qu'un délégué n'a pas le droit de déléguer. Comme Membres du Corps législatif, nous ne pouvons reconnoître pour véritables représentans de la Nation, que les mandataires d'une portion de la Nation elle-même.

Il résulte du développement de ces principes, que nul de nous ne doit oublier son premier titre de Député d'un Bailliage. Si cette qualité indispensable ne nous appartient plus, nous sommes sans pouvoirs & sans mission. En matière de pouvoirs, il faut toujours remonter au titre: c'est donc à la seule autorité de nos cahiers que nous devons croire; c'est la seule volonté de nos Commettans que nous devons interroger.

Nous ne serions plus que des prévaricateurs, des usurpateurs & des parjures, si nous osions siéger en leur nom, dans une Assemblée où nous ne sommes plus ni leur organe, ni leurs mandataires, ni leurs représentans. La religion du serment, & toutes les loix de l'honneur, repoussent les vains sophismes par lesquels on tenteroit d'obscurcir ces maximes, & de travestir les devoirs de la probité la plus commune, en autant de scrupules d'une conscience trop timorée.

Je pars maintenant de tous ces principes, & je dis: s'il y a dans le Royaume, des bailliages, & même des provinces entières, dont les députés soient ici sans pouvoirs, ces provinces ont évidemment le droit d'être représentées dans l'Assemblée Nationale; elles ont par conséquent le droit d'élire, comme elles ont le droit de confirmer ou de révoquer leurs députés. Cette Assemblée ne peut, sous aucun prétexte, les priver d'une prérogative na-

tionale ; & si elles cessent d'être représentées parmi nous, elles cessent également d'être soumises à nos décrets. Voilà donc le droit d'élection bien établi pour tous les Commettans qui n'ont accordé à leurs mandataires que des pouvoirs limités. Je demande à présent, si les autres départemens du Royaume, qui vont s'assembler, n'ont pas le même droit de rappeler leurs mandataires, & d'élire de nouveaux députés. La permanence des Assemblées Nationales n'emporte pas la permanence de leurs Membres ; & il me semble qu'il est digne de tous les bons citoyens, de reconnoître comme un point fondamental de notre Droit public, que chaque député de la Nation doit être subordonné à la portion de la Nation, dont il est le Représentant. J'ose douter que l'on parvienne jamais, par de subtiles déclamations, à persuader au Peuple, que ces principes sont anti-patriotiques. S'il restoit encore à cet égard quelques nuages dans les esprits, mon respect pour cette Assemblée ne me permettroit pas de lui développer des dangers qui ne sont pas vraisemblables ; mais mon zèle pour la Nation m'obligeroit de lui rappeler l'époque lamentable du long Parlement d'Angleterre.

Nos Commettans, nous dit-on, n'ont pu nous enjoindre de nous retirer avant que la Constitution fût faite : & la Constitution n'est pas encore achevée ; & nous devons d'autant moins abandonner ce grand ouvrage, que nous nous sommes engagés par un serment public, à le terminer avant la fin de cette session.

D'abord, Messieurs, un serment ne confere aucun droit, ne supplée à aucun pouvoir ; & c'est de nos pouvoirs qu'il s'agit dans ce moment. Avant ce second serment, dont on se fait un titre pour interpréter, soit des intentions, soit des procurations, qui, en matière légale, n'ont de valeur

qu'en vertu du texte littéral des actes, nous étions liés par un premier ſerment qui nous obligeoit d'exécuter rigoureuſement nos mandats. Nos mandats ſont donc péremptoires, & un ſecond ſerment ne ſauroit annuller le premier.

Allons plus loin, Meſſieurs : notre Conſtitution n'eſt pas encore entièrement achevée ; mais nous en avons poſé les grandes baſes, & tous les principes fondamentaux en ont été ſolemnellement reconnus. La grande chartre du Roi Jean-ſans-Terre, que les Anglois regardent comme le contrat conſtitutionel de la Grande-Bretagne avec ſes Rois, cette grande chartre aſſure la liberté de la Nation contre les empriſonnemens arbitraires, & le droit de propriété contre les impſitions que la Nation n'auroit pas conſenties. Voilà le titre conſtitutionel, qui, depuis plus de cinq ſiècles, a oppoſé en Angleterre une barrière inſurmontable au deſpotiſme. Le double affranchiſſement des perſonnes & des biens eſt devenu à jamais pour nous une prérogative nationale ; & ce fondement ſacré de notre nouvelle Conſtitution eſt d'autant plus immuable, que tous nos Commettans l'avoient poſé d'avance dans nos cahiers, & qu'enſuite la volonté libre du Monarque l'a cimentée.

Nos ſucceſſeurs achèveront, Meſſieurs, cette Conſtitution précieuſe, que nous avons commencée. Pourquoi nous méfierions-nous de leurs lumières ou de leur patriotiſme ? Pourquoi commenterions-nous les intentions de nos Commettans, quand leurs ordres ſont formels ? Pourquoi voudrions-nous conquérir par de ſubtiles & chimériques interprétations, un pouvoir qui, pour que l'exercice en ſoit légitime, ne doit être ſuſpect d'aucun abus de confiance ?

Le Rapporteur de notre Comité nous préſente je ne ſais quelle définition métaphyſique de notre Conſtitution, qui n'offre à mon eſprit que des

idées vagues, incohérentes & peut-être inexactes. Ma mémoire n'a pu retenir, d'après une lecture très-rapide, cette définition, que l'on n'a point enveloppée ſans deſſein, & dans laquelle on nous inſinue adroitement l'importante queſtion des Conventions nationales, dont je m'occuperai dans un inſtant, pour débrouiller toute cette ſcientifique confuſion de principes. Quant à moi, Meſſieurs, je dirai clairement que la Conſtitution n'eſt autre choſe que la fixation & la diſtribution des pouvoirs politiques. On en feroit le travail de Pénélope, un ouvrage interminable, ſi l'on y attachoit toutes les queſtions acceſſioires qui appartiennent à la légiſlation. Méfions-nous, Meſſieurs, de toutes ces fauſſes notions, qui feroient de notre Conſtitution un cahos, en la ſurchargeant de prétendues loix conſtitutionelles, qui ſont étrangères à ce contrat ſolemnel. J'obſerverai à ce ſujet, que l'on a ſingulièrement abuſé dans cette Aſſemblée, du grand mot de Conſtitution, toutes les fois que nous avons demandé le rétabliſſement du pouvoir exécutif. De quel pouvoir parlez-vous, nous a-t-on dit ? Eſt-ce du pouvoir militaire ? Attendez donc que l'armée ſoit organiſée. Eſt-ce du pouvoir judiciaire ? Attendez donc que l'ordre judiciaire ſoit établi. Eſt-ce du pouvoir adminiſtratif ? Attendez que les Départemens ſoient en activité. Voilà, Meſſieurs, les ſophiſmes qu'on nous a répétés comme des argumens ſans réplique. J'y réponds en paſſant, & je dis franchement qu'une aſſemblée nationale n'eſt point un interrègne dans une monarchie ; que le pouvoir exécutif ne peut pas être un ſeul inſtant ſuſpendu ſans péril pour la choſe publique ; que ſon influence, loin de renaître de l'organiſation de tous ces divers pouvoirs, ſera, au contraire, conſtitutionellement anéantie, lorſque nos décrets conſtitutionels les auront tous mis, pour ainſi dire, hors de la ſphère de ſon activité. Mais revenons à l'objet direct de notre délibération actuelle.

On répète souvent dans nos séances, le mot *liberté*, & l'on nous parle des amis de la liberté comme d'une secte particulière. Or, Messieurs, la liberté n'a point d'ennemis : il suffit d'être homme & François, pour la regarder comme le plus précieux de tous les biens. Sous ce rapport de la liberté des citoyens, j'ose dire que notre Constitution est achevée. Le pouvoir législatif est aujourd'hui bien reconnu, & la Nation a recouvré ce beau droit pour ne le perdre jamais. Hâtons nous de faire du pouvoir exécutif une partie vraiment intégrante de la législation; & l'autorité ministérielle ne sera plus redoutable; & notre liberté sera désormais assurée; & notre consentement seul pourra légitimer l'impôt; & notre serment du 20 Juin est rempli. Les véritables ennemis de la liberté seroient les ambitieux qui voudroient éterniser nos fonctions.

Remarquez, Messieurs, que pour accréditer tous ces systêmes de quelques novateurs, il a fallu créer des mots nouveaux, qui énoncent des dogmes politiques, inconnus à notre Gouvernement. On nous a souvent insinué; mais on n'avoit pas encore articulé formellement la distinction que l'on vient d'établir entre l'*Assemblée Nationale*, la *Convention Nationale*, & la *Législature*. L'acception de tous ces mots inconnus à nos pères, doit être déterminée avec la plus sévère précision; & puisque cette discussion s'établit aujourd'hui pour la première fois dans votre tribune, je vais, Messieurs, je ne dis pas fixer vos idées, mais vous exposer clairement les miennes.

D'abord, quel est l'objet qu'on se propose en employant toutes ces expressions obscures & insidieuses? On veut, Messieurs, établir une différence entre les Assemblées Nationales, qui auroit le droit de réformer la Constitution, & les Législatures ordinaires, dont la mission sera bornée à décréter les

loix & à consentir l'impôt. Voilà le systême qu'il faut approfondir.

Qu'est-ce qu'une Convention Nationale ? C'est une assemblée chargée de représenter une nation qui, n'ayant pas de gouvernement, ou voulant changer la forme de son gouvernement, ou même en réformer les vices, investit, de son propre mouvement, ses députés, des pouvoirs nécessaires pour lui en donner un. Or, pour qu'il y eût en France une Convention Nationale, il faudroit que la Nation entière, soulevée contre le Gouvernement, & mécontente de son Roi, eût choisi d'elle-même, des représentans sans la participation du Monarque, eût donné de pleins pouvoirs à ses députés, & leur eût transmis tous les droits qui lui appartenoient au premier moment où elle se forma en corps de Nation. Telle est l'idée qu'il faut se former d'une Convention Nationale. Le caractère essentiel d'une pareille assemblée est d'exercer, sans aucune exception, tous les droits primitifs du peuple qui veut se constituer. S'il est vrai que sous quelque rapport que ce puisse être, votre pouvoir ait des bornes, vous n'êtes donc pas une Convention Nationale. Si votre pouvoir est illimité ; si vous formez une Convention Nationale, vous pouvez bouleverser l'empire, déclarer le trône vacant, & même le renverser à jamais. Je déclare à tous nos adversaires, que leur doctrine aboutit à cette conséquence insensée ; que c'est là le point précis de la difficulté, & le principe fondamental qu'ils ont à combattre.

La Nation nous a envoyés, Messieurs, mais ce n'est pas la Nation, c'est le Roi qui nous a convoqués. La Nation a voulu, & elle a impérieusement déclaré qu'aucun de nos décrets ne seroit exécutoire sans la sanction libre du Roi. Nous avons reconnu nous-même cette doctrine de nos Commettans ; nous avons posé la borne de nos

pouvoirs aux pieds du trône ; & dès-lors il eſt bien évident que la première page de notre Conſtitution dépoſe invinciblement contre les publiciſtes qui voudroient faire de cette Aſſemblée une Convention Nationale. Cette expoſition de mes principes, combinée avec le récit des faits, n'eſt ni ſyſtématique ni conjecturale ; elle porte un caractère d'évidence auquel vous ne refuſerez point votre aſſentiment ; & j'oſe eſpérer que la prétention de former une Convention Nationale, ne reparoîtra jamais dans cette Aſſemblée.

Je ne connois, Meſſieurs, dans l'Hiſtoire moderne, que deux Conventions vraiment Nationales. En 1603, Eliſabeth, Reine d'Angleterre, mourut, Jacques VI, Roi d'Ecoſſe, hérita de ſon trône. Il fut queſtion alors de ſavoir comment l'Ecoſſe ſeroit gouvernée ; ſi elle conſerveroit ſon Souverain particulier, ou ſi elle ſuivroit la deſtinée de la Maiſon de Stuart, pour ſe réunir à l'Angleterre. Les Ecoſſois s'aſſemblèrent à Edimbourg, ſans y être convoqués par leur Roi, pour juger cette grande queſtion. Ils conſentirent volontairement à la réunion de l'Ecoſſe avec l'Angleterre, en ſe réſervant le droit d'être repréſentés au Parlement de la Grande-Bretagne ; droit qui a été définitivement fixé, en 1707, à quarante-cinq Députés dans la Chambre des Communes, & à ſeize Lords dans la Chambre de Pairs. Voilà une Convention Nationale ; voilà un contrat ſynallagmatique & fondamental d'un peuple entier, qui, ſans conſulter ſon Roi, délibère ſur la manière dont il veut être gouverné.

L'Angleterre nous offre un ſecond exemple d'une pareille Convention. Jacques II ayant abandonné Londres & quitté ſes états en 1688, le Parlement s'aſſembla pour délibérer ſur le départ du Monarque infortuné qui, par ſa fuite qu'on appeloit une déſertion, avoit, diſoit-on, abdiqué la couronne

en ſortant du royaume. L'abſence du Roi devint le ſujet d'une conteſtation très-importante. Le Parlement comprit que le pouvoir exécutif étant une partie intégrante de la conſtitutiou Angloiſe, le repréſentans de la Nation ne pouvoient plus décréter aucune loi, tant que le gouvernement ſeroit incomplet. Le Parlement ſe déclara donc, ſous la garantie ſuppoſée du ſalut public, Convention Nationale, pour recouvrer ſon activité, qu'il avoit perdue par le défaut d'action du pouvoir exécutif. Il reconnut les droits du Prince d'Orange au trône d'Angleterre, & ſe hâta de rentrer auſſitôt, ſous l'adminiſtration royale, dans l'exercice ordinaire de ſes fonctions.

Ces deux exemples prouvent juſqu'à l'évidence, que l'Aſſemblée dont nous ſommes Membres, convoquée par le Roi, & ſubordonnée à la ſanction du Roi, n'a ni la miſſion, ni le caractère, ni les pouvoirs d'une Convention Nationale.

Je ne parle point, Meſſieurs, des conventions Nationales qui ont eu lieu dans l'Amérique Septentrionale, depuis la dernière révolution. L'on ne ſauroit aſſimiler les repréſentans d'une république aux repréſentans d'une monarchie. D'ailleurs, ces aſſemblées des Américains, que l'on citeroit pour exagérer nos pouvoirs, ne ſerviroient qu'à les reſtreindre. Ces aſſemblées, qu'on appele faſtueuſement des Conventions Nationales, ont eu moins d'autorité que le Corps léagiſltif de la France, lorſque nos décrets ſont ſanctionnés par le Roi. Tous les décrets conſtitutionels qui en ſont émanés, ont été ſoumis à la réviſion & à l'acceptation libre des peuples. Les peuples ont uſé de ce droit ; & la province de Maſſachuſets, en particulier, a modifié ou rejetté pluſieurs actes de ces aſſemblées, que l'on n'appelle des Conventions Nationales, que par le plus étrange abus des mots.

On nous dit, Meſſieurs, qu'il importe à la ſolidité de la Conſtitution, que des aſſemblées nationales permanentes, ou de ſimples légiſlatures, n'ayent pas le droit de changer les articles conſtitutionels. On prétend que cette inſtabilité continuelle de la Conſtitution ſuffiroit pour l'anéantir; qu'un peuple n'a pas de conſtitution, quand elle eſt ſoumiſe à de ſi fréquens changemeus; que la Nation ne doit exercer ce droit qu'à des époques marquées, & même éloignées : & l'on affirme tranquillement, dans cette tribune, que le Parlement d'Angleterre, uniquement borné à la légiſlation, n'a pas le droit de s'occuper de la conſtitution du royaume. Je répète fidèlement l'objection à laquelle on m'a défié de répondre. J'accepte donc le défi, & c'eſt mon adverſaire lui-mêma que je veux prendre pour juge.

On m'avouera ſans doute, que l'Angleterre a une conſtitution, & une très-belle conſtitution, malgré quelques imperfections que les Anglois y découvrent auſſi bien que nous, mais qu'ils ne veulent pas réformer, de peur de s'expoſer à tous les abus du mieux idéal. Parlons donc avec de juſtes égards, de ce peuple ainé de la liberté ; de ce peuple qui le premier a ſu conquérir, aſſurer & limiter ſa liberté; de ce peuple qui, par un heureux inſtinct, a deviné dans ce genre les plus hautes conceptions du génie; de ce peuple dont le gouvernement eſt le chef-d'œuvre de la ſageſſe humaine, & qui a eu le bon ſens de réléguer tous les ſyſtêmes exagérés de l'Utopie de Thomas Morus dans la claſſe des romans. Dans ce pays claſſique de la liberté, où l'on nous dit que les repréſentans de la nation ſont bornés à la rédaction des loix ou à la diſcuſſion des impôts, je vois, au contraire, que le Parlement a continuellement les yeux ouverts ſur la conſtitution, & qu'il ne ceſſe de l'améliorer. La balance & le concours

de tous les pouvoirs politiques favorisent cette direction & cette tendance habituelle de la nation vers le perfectionnement de la constitution angloise. Il seroit facile de prouver que dans l'acception la plus exacte, toutes les loix, & même tous les actes du Parlement d'Angleterre, sont vraiment constitutionels. Mais, sans nous jetter ici dans des digressions métaphysiques, vous savez que le Parlement d'Angleterre s'occupe, dans ce moment même, du droit de représentation; & incontestablement la disposition en vertu de laquelle on peut siéger parmi les législateurs d'une nation, est un article constitutionel. Il délibéroit l'année dernière, pour conférer la régence pendant la maladie du Roi. Il balançoit, avec un saint respect, les droits de la Reine d'Angleterre & du Prince de Galles; & certes une pareille question étoit d'autant plus constitutionelle, qu'il falloit, pour faire passer le bill en loi, nommer un curateur à la couronne, & suppléer à l'acceptation du Roi lui-même.

C'est le Parlement d'Angleterre qui a rédigé l'acte des qualifications, pour régler les qualités, les titres, la fortune nécessaire à l'obtention de tous les emplois, & même aux députations parlementaires. C'est lui qui a rédigé l'acte des corporations. C'est lui qui a délibéré de nos jours sur la suppression de l'acte du test. C'est lui qui a suspendu sept fois, depuis un siècle, la loi tutélaire d'*habeas corpus*. C'est lui qui a décrété, au commencement de ce siecle, l'acte d'établissement qui appelle la maison de Hanovre au trône d'Angleterre. C'est lui enfin qui a délibéré sur les droits du Prince d'Orange au trône des Stuarts. Je m'arrête, Messieurs, & je vous supplie de rapprocher tous ces faits de l'assertion que vous venez d'entendre, quand on vous a dit que la jurisdiction du Parlement d'Angleterre ne s'étendoit pas jus-

qu'aux points conſtitutionels de la Grande-Bretagne.

Nous pouvons donc, ſans aucun péril pour notre liberté, reconnoître le droit qui appartient à toutes les Légiſlatures, de s'occuper de la Conſtitution. Loin d'affoiblir l'autorité nationale, nous devons, ſi nous ſommes conſéquens dans nos principes populaires, l'élever au-deſſus de nos propres décrets. Les partiſans outrés de la démocratie ne peuvent récuſer l'opinion de leur maître, Jean-Jacques Rouſſeau, qui l'exprime en ces termes, dans le troiſième livre de ſon trop fameux Contrat Social : *Les députés du peuple ſont & ne peuvent être ſes repréſentans ; ils ne ſont que ſes commiſſaires ; ils ne peuvent rien conclure définitivement. Toute loi que le peuple en perſonne n'a point ratifiée, eſt nulle : ce n'eſt point une loi.*

Quoi qu'il en ſoit, les Légiſlatures qui nous remplaceront, auront les mêmes pouvoirs que nous, Meſſieurs ; & ce ne ſera pas dans nos décrets qu'elles iront étudier leurs droits. Eſt-ce dans les procès-verbaux des anciens Etats-Généraux, que nous avons cherché les nôtres ? Nos exemples, en ce genre, ſeront toujours plus perſuaſifs que nos principes. On nous parle dans cette tribune, du ſerment que nous avons fait, & que toute la Nation a adopté, de maintenir notre Conſtitution. L'on prétend que ce ſerment ſeroit incompatible avec le droit de changer habituellement les articles conſtitutionels du Royaume. Je réponds à ce ſophiſme, en expliquant devant vous mon ſerment, par ma profeſſion de foi la plus ſolemnelle. J'ai donc penſé, & je penſe encore, que je dois obéir fidèlement à la Conſtitution que vous avez décrétée, parce qu'il faut, avant tout, que nous ayons une conſtitution ; parce que, ſans cette obéiſſance, nous tomberions dans la plus horrible anarchie. Je maintiendrai la Conſ-

ſtitution contre tout particulier qui oſeroit en méconnoître l'autorité : je la maintiendrai tant qu'elle ſubſiſtera, tant qu'elle ne ſera pas renverſée par une autorité légitime. Mais je croirois être abſurde, je croirois être inſenſé, ſi je m'engageois à la maintenir contre la Nation elle-même. Le vœu national ſera donc toujours ma ſuprême loi, & je m'y ſoumettrai par le même principe qui m'oblige d'adhérer aux déciſions de cette Aſſemblée. Quiconque méconnoîtroit notre Conſtitution, tant qu'elle ne ſera par réformée, ſeroit un parjure & un perturbateur de l'ordre public. Mais tous ceux qui, en s'y ſoumettant, éclaireront la Nation ſur les moyens de la perfectionner ; tous ceux qui, en revendiquant toujours une Conſtitution, indiqueront au Peuple les moyens de la rendre plus parfaite, mériteront d'être placés par l'opinion publique au rang des meilleurs citoyens.

Reſpectons donc, Meſſieurs, cette ſainte autorité nationale, la ſeule à laquelle nos décrets ne puiſſent porter aucune atteinte. La Nation a promis de reconnoître nos décrets ; mais la Nation ne nous a point autoriſés à limiter les pouvoirs qu'il lui plairoit de confier à nos ſucceſſeurs. Ce n'eſt point à nous à dire au Peuple François, comme l'être ſuprême dit autrefois aux flots de la mer : vous viendrez juſqu'ici, mais vous n'irez pas plus loin. Non, vous ne ſeriez plus les gardiens des droits nationaux ; vous deviendrez les tyrans de vos concitoyens ; vous ſeriez les ennemis de la liberté des François, ſi vous entrepreniez de reſtreindre d'avance l'autorité du Corps légiſlatif. Voulez-vous imprimer à vos décrets un caractère de perpétuité qui les mette à l'abri de cette loi éternelle des révolutions & des changemens ? C'eſt leur ſageſſe, c'eſt leur utilité qui doit leur imprimer cette immortelle conſécration. Vous

auriez beau enchaîner d'avance vos fucceffeurs par des défenfes qu'ils ne refpecteroient pas fi la réforme de vos loix conftitutionelles étoit regardée comme un grand bienfait national. Non, vous ne déshériterez jamais la Nation du droit de juger, de corriger, d'améliorer enfin votre ouvrage.

Mais fans parler de ces pleins pouvoirs de la poftérité, je m'arrête dans ce moment à nos contemporains; & je dis que nous ne pouvons pas défendre aux Départemens affemblés, de choifir de nouveaux Repréfentans, & de nommer les fucceffeurs qui doivent occuper nos places. Il n'y a dans l'Hiftoire de la Monarchie, aucun exemple d'une affemblée nationale dont la durée ait égalé le long cours de cette feffion; & cependant, malgré l'accablante continuité de nos travaux, nous fommes encore loin, quoi qu'on en dife, du terme de la carrière que nous aurions à parcourir, fi nous voulions difcuter & décréter les articles conftitutionels qui intéreffent le Corps légiflatif, le pouvoir exécutif, l'ordre judiciaire, l'organifation de l'armée & l'éducation nationale. Voilà bien inconteftablement ce qui nous refte à faire. Notre Conftitution eft affurée; mais il faudra peut-être un fiècle pour la fixer invariablement. Des provinces entières n'auront bientôt plus ici de légitimes Repréfentans. Veut-on éternifer nos fonctions? Veut-on commander le parjure en ne comptant pour rien le ferment de nous conformer aux limitations de nos cahiers, en fuppléant d'office à des pouvoirs expirés? Veut-on empêcher les mandataires du Peuple d'aller rendre compte de leur miffion à leurs Commettans? Je ne le penfe pas, Meffieurs. Non, ce n'eft pas là ce que l'on fe propofe. Mais la Nation ne nous jugera pas fur nos intentions; elle nous jugera fur le réfultat du décret que vous allez prononcer. Les Départemens n'ont pas reçu de

nous leurs pouvoirs ; ce n'eſt donc pas à nous à les reſtreindre ; & c'eſt l'autorité inaliénable de la Nation que je défends, en réclamant pour elle le droit de renouveller ſes Repréſentans. Nous pouvons tout pour elle, & rien contre elle. Ce n'eſt point à nous citoyens, à nous élever contre la volonté générale dont nous ne ſommes que les organes, & à ſubſtituer des entrepriſes de mandataires à la toute-puiſſance des Commettans. Une année entière s'eſt écoulée depuis l'ouverture de nos ſéances. Si la Nation juge qu'il importe à ſon bonheur, de délibèrer dans les Départemens ſur le droit de repréſentation, & de nous envoyer des ſucceſſeurs, qui de nous refuſera de leur céder ſa place ? Qui de nous s'emparera de vive force de la confiance de ſes concitoyens? Voilà, Meſſieurs, la véritable anarchie, qui compromettroit la liberté de la France. Un décret, un ſeul décret qui rendroit incertaine la légitime autorité de l'Aſſemblée Nationale, bouleverſeroit tout le Royaume. Hélas! nous devrions peut-être ſolliciter, hâter, ordonner enfin ces nouvelles élections, pour prouver notre patriotiſme à nos concitoyens. Mais ſi nous ne commandons pas aux nouveaux Départemens d'élire nos ſucceſſeurs, nous ne devons pas du moins leur défendre par un décret ces députations dont nous ne ſommes pas juges. Je dirai plus, Meſſieurs, la convocation des Repréſentans du Peuple ne ſauroit jamais appartenir au Corps légiſlatif, parce qu'il importe eſſentiellement à la liberté, que les Membres du Corps légiſlatif ne puiſſent jamais ſe perpétuer dans leurs fonctions malgré le vœu national. Cette propoſition, que je me contente d'énoncer dans ce moment, ouvriroit parmi nous une diſcuſſion importante, ſi ſon évidence ne ſuffiſoit pas pour réunir toutes les opinions. Souvenons-nous, Meſſieurs, qu'après avoir organiſé les aſſemblées graduelles des Repréſentans du

Peuple, notre miſſion ne doit pas aller plus loin, & que nous ne pouvons ni rejetter, ni appeler les Députés de la Nation, ni leur preſcrire ce qu'ils auront à faire quand ils ſeront réunis. Il eſt digne des fondateurs de la liberté, de reſpecter la plénitude de cette liberté dans la Nation toute entière. Je m'oppoſe donc à tout décret qui limiteroit le droit du Peuple ſur ſes Repréſentans, & le droit qu'ont les Départemens d'élire de nouveaux Députés pour nous remplacer. Ce n'eſt pas aux enfans à s'élever contre l'autorité de leurs pères. Nous devons donc être guidés dans cette délibération, par un ſentiment de piété filiale, qui nous dit que la ſouveraineté réſide dans le Corps de la Nation; que la Nation, de laquelle nous tirons toute notre force, eſt au-deſſus de nous; & que nous ſapperions par ſes fondemens l'autorité de cette aſſemblée ſi nous limitions par nos décrets l'autorité nationale.

Le décret qui a été rendu dans la même ſéance, eſt conçu en ces termes :

L'Aſſemblée Nationale déclare que les Aſſemblées qui vont avoir lieu pour la formation des corps adminiſtratifs dans les Départemens & les Diſtricts, ne doivent pas, en ce moment, s'occuper des électitons des nouveaux Députés à l'Aſſemblée Nationale; que cette élection ne peut avoir lieu que lorſque la Conſtitution ſera prête à être achevée; & qu'à cette époque, impoſſible de déterminer préciſement, mais très-rapprochée, l'Aſſemblée Nationale s'empreſſera de faire connoître le jour où les Aſſemblées électorales ſe réuniront pour élire les Députés à la première Legiſlature. Déclare auſſi qu'attendu que les Commettans de quelques Députés n'ont pu donner pouvoir de ne pas travailler à toute la Conſtitution, & qu'attendu le ferment fait le 20 Juin, par les Re-

présentans de la Nation, & approuvé par elle, de ne point se séparer que la Constitution ne fût faite, elle regarde comme toujours subsistans, jusqu'à la fin de la Constitution, les pouvoirs limitatifs dont quelques Membres seroient porteurs. Décrété en conséquence, qu'à compter de ce jour, aucun Député ne pourra se retirer de l'Assemblée Nationale, qu'il n'ait un suppléant anciennement nommé, & en état de prendre aussitôt sa place. Ordonne que le Président se retira dans le jour, pardevers le Roi, pour présenter le présent décret à la sanction, & le supplier de donner des ordres pour qu'il soit le plus promptement possible envoyé à toutes les Assemblées électorales, & aux Commissaires nommés pour la formation des Départemens.

ROZÉ, Imprimeur National, rue des Postes.